



REGLEMENT INTERIEUR

Toute personne entrant dans l'enceinte de l'établissement, doit se conformer aux textes législatifs et réglementaires et au présent règlement intérieur.

ARTICLE 1 : Ouverture au public :

Les espaces de la piscine du Sauze sont ouverts au public aux horaires affichés à l'entrée de la piscine.

Les horaires et les surfaces de bassin réservées aux différents établissements scolaires, associations et public sont consultables sur demande.

ARTICLE 2 : Accès à l'établissement

Ne peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'établissement que :

- Les personnes ayant acquittées le droit d'entrée et/ou réglé les prestations suivant les tarifs validés par délibération

Ne seront pas admis dans l'enceinte de l'établissement :

- Les enfants de moins de douze ans (pièce d'identité obligatoire) non accompagnés d'une personne majeure (carte d'identité obligatoire) qui en assure la surveillance, efficace et permanente aussi bien sur les plages que dans les différents espaces intérieurs et extérieurs (bassin, vestiaires, douches et toilettes, ...)

- Les personnes en état d'ivresse.

- Les animaux.

- Les personnes habillées et/ou chaussées sur les plages même en tant qu'accompagnant de personnes ayant un handicap.

- Les personnes porteuses de lésions cutanées suspectes non munies d'un certificat médical de non-contagion et de non-contre-indication à la pratique de la natation.

L'accès aux bassins est interdit après la fermeture de la caisse, soit 30 minutes avant la fermeture des bassins.

Pour raisons techniques, de sécurité ou d'hygiène, la direction se réserve le droit d'évacuer les bassins sans contrepartie d'aucune sorte. Seule la présentation du ticket justifiant une entrée dans

les 30 minutes précédant l'intervention donnera lieu à un nouveau droit d'entrée à date à date.

La FMI (fréquentation maximale instantanée) est limitée à 199 personnes dans l'ensemble de l'établissement dont 20 personnes maximum dans l'espace bien-être.

Toute sortie est définitive et ne fera l'objet d'aucun remboursement ou contrepartie.

ARTICLE 3 : Tenue et comportement au sein de l'établissement :

Il est obligatoire de :

- Prendre connaissance du règlement intérieur de l'établissement et le respecter.
- Avoir une tenue décente et un comportement respectueux.
- Respecter les zones pieds nus, et maillots de bain tant à l'arrivée qu'au départ.
- Passer par les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'à la sortie (interdiction de se déshabiller ou de se rhabiller en dehors des cabines ou du vestiaire collectif).
- D'utiliser obligatoirement les casiers individuels moyennant une consigne de 1€. Cette somme lui est restituée en caisse au retour de la clef du casier.
- Passer obligatoirement sous la douche savonnée afin de garantir au maximum la qualité des eaux de baignade et l'hygiène des plages (nudité interdite aux douches collectives).
- Passer obligatoirement par le pédiluve avant d'accéder aux plages.
- Porter un bonnet de bain.
- Porter des couches piscine pour les bébés, enfants en bas âge (moins de 3 ans)
- S'adresser aux MNS de l'établissement pour le prêt de planches, pull boy et autre matériel prêté par la collectivité

Les personnes qui, pour des raisons de services doivent accéder aux plages et aux circuits « pieds nus » en chaussures doivent obligatoirement porter des « sur-chaussures » ou des chaussures réservées à cet usage. (Demander les sur-chaussures à l'accueil)

Est autorisé :

- Le port de maillot de bain, de « boxers » ou de « slips » de bain uniquement
- Le port du tee-shirt uniquement sur les plages extérieures
- le port de lycra pour les enfants et les adultes pour raison médicale

Est interdit sous peine d'exclusion sans dédommagement d'aucune sorte :

- Le port du string, du short, bermuda, caleçon, cycliste, pantalons, paréo et maillots assimilés ainsi que le port de combinaison (plongée, triathlon, natation)
- La pratique des seins nus.
- D'accéder aux zones « pieds nus » et plages avec poussettes (coques autorisées),
- De fumer dans l'établissement (accueil, vestiaires, douches, toilettes, zone des bassins, spa, solarium et les plages extérieures)
- De détenir, de consommer dans l'établissement de l'alcool et/ou toute substance interdite par la loi.
- De jeter les papiers, boîtes de boissons, etc, ailleurs que dans les poubelles de l'établissement.
- De manger et boire sur les abords des bassins, seules les bouteilles d'eau sont autorisées
- De cracher, mâcher du chewing-gum.
- De pousser, courir, pratiquer des jeux violents, jouer avec des balles ou ballons sur les plages et dans les bassins.
- De causer du désordre dans l'établissement.
- D'utiliser tout matériel et tout appareil pouvant nuire à la sécurité et à la tranquillité du public (transistor ainsi que tout récipient en verre).
- D'utiliser des objets susceptibles de présenter un danger.
- De nager à contre sens et de traverser les couloirs de nage.
- De monter sur les lignes de nage, nager dans le ou les couloirs signalés et réservés aux associations ou aux nageurs confirmés du public.
- De se servir de plaquettes, palmes, masques et tuba dans les bassins d'activités et de loisirs. La tolérance de ce type de matériel ne se fera qu'après accord des MNS en fonction de l'affluence et uniquement dans les lignes de nage du bassin.
- De sortir de l'établissement en tenue de bain (toute sortie est considérée comme définitive).
- D'accéder à l'espace bien-être s'ils ne se sont pas acquittés d'un droit d'entrée.(bracelet obligatoire)
- De donner des leçons de natation, seuls le chef de bassin et les maîtres nageurs de la commune en étant chargés, avec le matériel dont ils disposent à cet effet. Tout contrevenant à cette disposition sera immédiatement expulsé, au besoin par la force. L'accès à la piscine pourra lui être interdit pour une période déterminée, sans remboursement des droits d'entrée ou de l'abonnement.

Pour des raisons de sécurité et dans un souci de repérage instantané, seuls les personnels MNS de la commune sont habilités à porter le tee-shirt et le short.

ARTICLE 4 : Surveillance et sécurité :

Les bassins sont placés sous la surveillance constante des agents territoriaux habilités à prendre toutes mesures indispensables à la sécurité.

Dans les cas suivants, la Direction se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade et ceci pendant une durée indéterminée, sans contrepartie tarifaire :

- Lorsqu'un ou plusieurs agents territoriaux sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement
- Lorsque l'effectif du personnel ne permet pas d'assurer la sécurité de l'ensemble des bassins.
- Lorsque les règles d'hygiène ne sont pas conformes à la réglementation

ARTICLE 5 : Dispositions spéciales pour les groupes et les centres de loisirs sans hébergement

L'ensemble du règlement intérieur doit être lu attentivement par chaque moniteur avant l'accès à l'établissement. Il a la responsabilité de le faire appliquer. Le non-respect du règlement entraînera l'exclusion du groupe (en aucun cas elle ne donnera lieu au remboursement du droit d'entrée).

1. Les groupes en ouverture publique.

Avant la venue du groupe, le responsable de la structure doit s'assurer que cela est possible. Le jour de la venue, le responsable de la structure ou de l'association doit :

- A son arrivée dans l'établissement, inscrire sur le registre son nom, les coordonnées de son centre, l'effectif réel présent y compris les encadrants et le signer.

1 moniteur pour 2 enfants pour les moins de 3 ans

1 moniteur pour 3 enfants pour les 3 et 4 ans

1 moniteur pour 5 enfants pour les 4 à 6 ans

1 moniteur pour 8 enfants pour les plus de 6 ans

- Distinguer les enfants nageurs et non nageurs
- Dès l'arrivée au bord du bassin, le responsable du groupe doit s'identifier auprès du MNS qui lui rappellera les consignes particulières à respecter.

Est obligatoire :

- Le port du bonnet de bain pour les enfants et les animateurs.
- Le port de la tenue de bain pour tous les moniteurs et accompagnateurs,

Les moniteurs ne sont en aucun cas, de par la présence des MNS de l'établissement, déchargés de leurs responsabilités envers leurs enfants. Une surveillance efficace se fait hors de l'eau et en nombre suffisant (1 par bassin minimum).

En cas d'accident, les MNS doivent être immédiatement avertis, et sont

2. Les groupes en situation d'enseignement.

L'ensemble du règlement intérieur doit être lu attentivement par chaque entraîneur avant l'accès à l'établissement. Il a la responsabilité de le faire appliquer sous peine d'exclusion temporaire ou définitive du groupe dont il a la charge. Le non-respect du règlement entraînera l'exclusion du groupe (en aucun cas ne donnera lieu au remboursement du droit d'entrée).

Le responsable du groupe doit faire respecter les termes de la convention annuelle signée avec la commune d'Enchastrayes.

Le droit d'accès inclus exclusivement l'utilisation des vestiaires collectifs et du bassin.

Tout entraîneur est tenu de compter ses élèves sur les bords des bassins, AVANT, PENDANT et APRES chaque séance de natation et regagner les vestiaires APRES son dernier élève.

Conformément à la circulaire de 2017, un baigneur pour 4m2 permet d'aborder correctement les apprentissages et dans des conditions de sécurité suffisantes. La norme définie par l'Education Nationale étant la seule en vigueur, elle est retenue pour tous les groupes.

En conséquence, le nombre de baigneurs par couloir de nage est de 15 au maximum. L'enseignant devra être obligatoirement titulaire du BEESAN et capable de le prouver sur présentation de son diplôme à la simple demande des MNS de la commune.

(Vu la loi de 1951 modifiée 1984, la possession d'un diplôme satisfaisant à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée est exigé pour enseigner et entraîner les activités de la natation ; Vu le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et l'enseignement de l'activité de natation).

Est obligatoire :

- Le port du bonnet de bain pour tous.

- Le port de la tenue de bain pour tous les enseignants, le port du tee-shirt et du short pourra être autorisé.

Les entraîneurs ne sont en aucun cas, de par la présence des MNS de l'établissement déchargés de leur responsabilité envers leurs enfants.

Pour l'utilisation du matériel pédagogique par le groupe, s'adresser aux MNS de l'établissement qui sera seul juge des possibilités à accorder.

En cas d'accident, les personnels de l'établissement doivent être immédiatement avertis, et sont seuls habilités à intervenir.

ARTICLE 6 : Dispositions spéciales pour la natation scolaire :

Se référer aux règles de la convention approuvée par le Conseil Municipal et signée par l'Inspection Départementale de l'Education Nationale

ARTICLE 7 : Dispositions spéciales pour les associations :

Se référer à l'article 5 paragraphe B. du présent règlement, ainsi qu'aux conventions et à leurs annexes (planning d'occupation) conclues avec chaque association.

ARTICLE 8 : Dispositions pour les utilisateurs de l'espace bien-être :

Les utilisateurs de cet espace sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'ensemble de l'établissement ainsi que les recommandations spécifiques qui leur sont faites.

A. Tenue et Comportement

- Il est demandé aux usagers de l'espace bien-être de respecter le calme des lieux pour le bien-être de tous.
- Le port du bracelet remis à l'accueil est obligatoire pour pénétrer dans l'espace bien-être.
- Le port du maillot de bain est obligatoire dans tous les espaces du spa, le port du peignoir est facultatif.
- Les téléphones portables devront être mis en mode silence.
- Tout comportement jugé comme indésirable entraînera une exclusion ponctuelle ou définitive de l'espace du spa, sans aucun remboursement.

B. Accès

- L'accès au spa est interdit aux mineurs sauf autorisation expresse de la Direction.
- L'accès aux espaces communs est conditionné par une douche savonnée avant l'entrée.
- L'accès au SPA est limité à 1h30 par séance.

C. Sécurité

- Nous recommandons à notre clientèle SPA de réaliser un examen médical préalable à l'utilisation de nos installations et de nos prestations. Nous lui demandons de nous signaler tout élément de son état de santé pouvant être en interaction avec les effets sur le corps de nos installations. Ce signalement est à faire par la clientèle dès son arrivée à l'accueil de la piscine.
- L'accès aux zones chaudes (saunas et hammam) est interdit en cas de contre-indications totales ou partielles, connues et/ ou probables, à ces éléments.
- L'espace bien-être est sous vidéo surveillance pour la sécurité des usagers

D. Location des espaces

- La mise à disposition de certains espaces du spa (salle de massage) dans le cadre d'une location s'entend avec le respect du présent règlement dans les mêmes conditions que pour tout public.

ARTICLE 10 : Dispositions spéciales concernant les jeux extérieurs (toboggan et les jets d'eau)

La taille minimale d'accès au toboggan recommandée est fixée à 1.10 m. L'accès aux jeux d'eau et au toboggan est sous l'entière responsabilité des adultes accompagnants.

La position de glisse obligatoire : assise ou allongée sur le dos. (*voir panneau à l'entrée du toboggan*)

Il est interdit de glisser à plusieurs, une seule personne autorisée à la fois.

ARTICLE 11 : Dispositions spécifiques

Tous les employés de l'établissement ont mission de veiller à la stricte observation du présent règlement. En conséquence, en cas de non-respect du présent règlement, après avertissement verbal, ces derniers auront la possibilité d'expulser le contre venant, soit temporairement soit définitivement, sans aucune contrepartie financière ou autre.

Un registre destiné aux usagers est disponible aux caisses de l'établissement. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et mentionnant clairement les coordonnées du signataire pour permettre, le cas échéant, à l'administration de répondre.

11.2 La commune d'Enchastrayes ainsi que ses agents ne peuvent être tenus civilement responsables d'incidents ou d'accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement.

11.3 Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées aux installations, matériels et aménagements.

11.4 Aucun recours ne pourra être exercé contre la commune et/ou ses agents pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement ou sur les parkings publics alentours.

ARTICLE 12 : En cas d'accident

Seuls les agents territoriaux sont habilités à prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

En cas d'accident, prévenir ou faire prévenir immédiatement les agents territoriaux de la piscine, seuls habilités à déclencher le processus d'intervention approprié, et en faire consigner les circonstances sur la déclaration d'accident.

ARTICLE 13 : Spectateurs et public :

- A. Horaires scolaires : L'accès à la piscine pendant les horaires scolaires est interdit aux spectateurs.
- B. Horaires publics : La présence de spectateur est autorisée dans l'espace lounge accueil durant les horaires d'ouverture au public.
- C. Horaires associations : L'accès du public pendant les horaires réservés aux associations est soumis à l'accord du responsable de l'association

ARTICLE 14 : Acceptation du règlement

Les utilisateurs de la piscine acceptent le présent règlement.

La mairie d'Enchastrayes et son personnel sont chargés de l'application du présent règlement, de réprimer tout manquement aux dispositions prises et d'agir pour préserver la sécurité, les bonnes mœurs et le respect d'autrui, sans compter sur la possibilité de poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs.

Fait à Enchastrayes, le 28/07/2026

Le Maire,

Isabelle PIGEARD

